

**BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES**  
**dans les équipements d'accueil de jeunes enfants**  
*Application : 1er janvier 2018*

	Famille de 1 enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants	Famille de 4 enfants
<b>Accueil collectif</b>  - <i>taux d'effort horaire</i>  Plafond d'application du taux d'effort : 4 874,62 €/mois	<b>0,06 %</b>	<b>0,05 %</b>	<b>0,04 %</b>	<b>0,03 %</b>
<b>Accueil familial, parental, et micro-crèche</b>  - <i>taux d'effort horaire</i>  Plafond d'application du taux d'effort : 4 874,62 €/mois	<b>0,05 %</b>	<b>0,04 %</b>	<b>0,03 %</b>	<b>0,03 %</b>

**MODALITES D'APPLICATION :**

- Application directe du taux d'effort horaire aux ressources mensuelles
- Application du taux d'effort même en cas de ressources très faibles.

**Pour les personnes sans ressources (couple d'étudiants par exemple) :**

- Le **plancher** retenu pour le calcul du tarif minimum correspond au RSA annuel pour une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement, **soit 687,30 €/mois**.

**Pour les personnes sans ressources dans l'année de référence et ayant repris une activité salariée :**

- évaluation forfaitaire sur la base de 12 fois le salaire mensuel.

**Pour les professions "non salariés" affichant un revenu "0" :**

- Le **plancher** retenu pour le calcul du tarif minimum correspond au RSA annuel pour une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement, **soit 687,30 €/mois**.

**Pour les parents ayant un enfant handicapé**

- Les familles ayant un enfant handicapé se verront appliquer le barème correspondant à leur composition familiale réelle à laquelle on ajoute un enfant supplémentaire, que l'enfant handicapé fréquente ou non la structure.

**Ex. : une famille avec un enfant, ce dernier étant handicapé, se verra appliquer le barème concernant une famille avec 2 enfants.**

**Nota Bene**

**Ce barème devra figurer dans le règlement intérieur et être affiché dans les locaux de la structure.**

## **RESSOURCES A PRENDRE EN COMPTE**

- **SALAIRES** (avant abattements fiscaux )
  - Sont inclus dans les salaires : les congés payés

Sont assimilés aux salaires :

  - Indemnités de licenciement (partie imposable)
  - Les revenus de stages, de contrats aidés, de contrats de professionnalisation
  - L'allocation spécifique de conversion versée par Pôle Emploi
  - Indemnités des élus locaux
  - Les rémunérations des gérants et associés
  - Les bourses d'études imposables
- **INDEMNITES JOURNALIERES VERSEES PAR LA SECURITE SOCIALE** (avant abattements fiscaux)
  - Indemnités journalières de maladie, maternité, paternité
  - Indemnités journalières non imposables perçues pour accident du travail et maladie professionnelle
- **ALLOCATIONS DE CHÔMAGE** (avant abattements fiscaux)
  - Allocations de chômage partiel ou total
  - Allocations de formation-reclassement (AFR)
  - Allocations formation de fin de stage (AFFS)
  - Rémunérations des stagiaires du public (RSP)
- **PENSIONS ALIMENTAIRES RECUES** (avant abattements fiscaux)
- **REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIEES** sans déduire les déficits des années antérieures
  - Bénéfices industriels ou commerciaux (BIC)
  - Bénéfices non commerciaux (BNC)
  - Bénéfices agricoles (BA)
  - Micro BIC (après déduction des abattements fiscaux forfaitaires)
  - Micro BNC (après déduction des abattements fiscaux forfaitaires)

} retenir les montants imposables (et non les déclarés)

  - Pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs, il s'agit de prendre en compte les bénéfices tels que déclarés au titre de l'année N-2
  - Pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs, il s'agit de prendre en compte les bénéfices majorés de 25 % tels que retenus par l'administration fiscale.
- **PENSIONS, PRERETRAITES, RETRAITES ET RENTES IMPOSABLES** (avant abattements fiscaux)
- **AUTRES REVENUS**
  - Revenus fonciers nets (revenus de biens immobiliers)
  - Micro fonciers (après déduction de l'abattement fiscal forfaitaire)
  - Revenus soumis à prélèvement libératoire
  - Revenus mobiliers nets (capitaux mobiliers imposables, ...)
  - Revenus au taux forfaitaire
  - Heures supplémentaires (même si non imposables)
- **CAS PARTICULIER**

Sont pris en compte, même s'ils ne sont pas imposables en France :

  - Les revenus perçus hors de France (salaires, pensions, autres revenus,...)
  - Les revenus versés par une organisation internationale (salaires, pensions, autres revenus,...).
  - La prime pour l'emploi et la CSG déductible ne sont pas à prendre en compte dans les revenus.

## **CHARGES A DEDUIRE**

- **DEFICITS PROFESSIONNELS OU FONCIERS** de l'année de référence en excluant les reports des déficits des années antérieures
- **PENSIONS ALIMENTAIRES VERSEES**
- **AUTRES REVENUS**
  - Epargne retraite
  - Cotisations volontaires de Sécurité Sociale